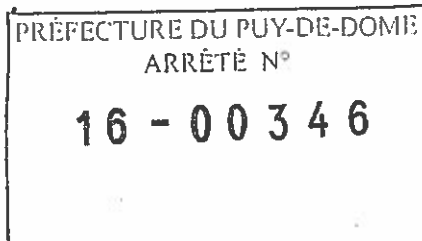




PRÉFET DU PUY DE DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
de prolongation de l'autorisation d'exploiter la
carrière exploitée par la société ANDESITE au
lieu-dit " Les Chevanèdes" sur la commune de
VOLVIC

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 512-33 du Titre 1er du Livre V ;
- VU le Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma départemental des carrières, approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99/1578 du 18 mai 1999, ayant autorisé, pour une durée de 15 ans, la Société de Taille de Pierre et de Lave Louis SETTE (STPL) à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière de trachyandésite au lieu-dit "Les Chevanèdes" sur la commune de Volvic ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12/02201 du 08 novembre 2012, autorisant le transfert à la société ANDESITE des droits d'exploitation de la carrière de trachyandésite et de ses installations annexes situées au lieu-dit « Les Chevanèdes » sur la commune de Volvic ;
- VU la demande, en date du 24 août 2015, présentée par M. Jean Sembel, Gérant de la société Sarl Andésite, qui sollicite une prolongation de son autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit «Les Chevanèdes» sur le territoire de la commune de Volvic ;
- VU le rapport en date du 04 janvier 2016 de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 26 janvier 2016 ;
- VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 29 janvier 2016 ;
- CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

CONSIDERANT que la présente demande de prolongation d'autorisation d'exploiter la carrière ne peut être accordée que si les effets de l'exploitation sur son environnement restent acceptables ;

CONSIDERANT que la durée modérée de prolongation d'exploitation de la présente demande, qui s'inscrit sous la limite de la capacité totale d'extraction de matériaux autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999, ne constitue pas un renouvellement ni une modification substantielle ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle demande d'autorisation ne se justifie pas, puisque les effets de l'exploitation sur son environnement, après analyse, génèrent des impacts plus faibles que ceux identifiés dans l'autorisation précédente ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter cette installation, après analyse des enjeux et des impacts, ne présente pas un changement à caractère substantiel et n'est pas de nature à engendrer dans l'environnement un impact supplémentaire ;

CONSIDERANT que les impacts de fonctionnement de la carrière pendant cette prolongation d'autorisation d'exploiter seront réduits du fait d'un rythme d'exploitation plus faible ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions particulières afin d'encadrer la modification demandée ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les arrêtés initiaux, et le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme;

A R R E T E

ARTICLE 1 – MODIFICATION DE L'ARRÊTE PREFECTORAL DU 14 SEPTEMBRE 1999

1-1 – Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 susvisé est modifié et complété comme suit :

la présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2017 à compter de la notification du présent arrêté.

1-2 – Le troisième alinéa de l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 susvisé est modifié comme suit :

la production sera limitée à 250 t/an. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser ce seuil, il devra au préalable en demander l'autorisation au préfet.

1-3 – Le deuxième alinéa de l'article 16-1 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 susvisé est modifié comme suit :

Le montant de la garantie financière est fixé à :

- période 2016 – 2017 : 35 544 €

Valeurs de référence prises pour le calcul de la garantie financière : indice TP01 (base 2010) de juillet 2015 = 103,6 ; coefficient de raccordement : 6,5345 ; valeur corrigée de l'indice à 677.

Taux de la TVA_R = 0,20 et TVA_n = 0,196 (janvier 2009).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 1999 susvisé sont maintenues pour la durée d'exploitation mentionnée à l'article 1-1 ci-dessus.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans le délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Volvic pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à la société Andésite.

La Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Volvic chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Riom,
- Chef de l'Unité inter-Départementale 03/15/63 de la DREAL à Clermont-Ferrand,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne Rhône-Alpes,
- Directeur Régional de la Caisse d'Assurance retraite et de la Santé au travail

Clermont-Ferrand, le

26 FEV. 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Signé

Béatrice STEFFAN

